OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AUTORISATION DE DEAMBULATION

COM2025-AR-T134

Saint-Jean-de-Boiseau
AUTORISATION TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Saint Jean de Boiseau,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, le Code de la Route et le Code de la Voirie,
Vu la demande présentée le 17 novembre 2025 par M. BLIN Guillaume, président de Sant-Yann – 44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU, 44680 SAINTE-PAZANNE ;

Considérant la demande visant à obtenir l'autorisation de déambuler sur l'espace public le dimanche 7 décembre 2025 ;
Considérant que la déambulation envisagée ne nécessite ni coupure ni déviation de la circulation ;
Considérant qu'il convient néanmoins d'assurer la sécurité des participants et la tranquillité publique ;

ARRETE :

Article 1 : Sant-Yann est autorisé à déambuler sur le domaine public communal à l'occasion d'une marche chantée sonnée, sans interruption de la circulation, selon les conditions suivantes :

Lieu : Dans les rues de Saint-Jean-de-Boiseau, en empruntant prioritairement les cheminements piétons et en évitant autant que possible la circulation sur la chaussée. Les participants veilleront à ne pas gêner l'accès aux entrées et sorties des maisons voisines.

Période : Le dimanche 7 décembre 2025, de 14h à 17h ;

Parcours indicatif : Le tracé de la déambulation est joint en annexe.

Article 2 : La marche devra se dérouler sans gêner les usagers de la route, notamment les automobilistes, cyclistes et piétons. Les participants devront laisser libre le passage à tout moment. Le cortège devra être visuellement identifiable, notamment par le port de gilets jaunes ou tout autre dispositif de signalement approprié.

Article 3 : L'autorisation est personnelle et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part, si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

Article 4 : Les lieux traversés devront rester en parfait état de propreté à l'issue de la déambulation.

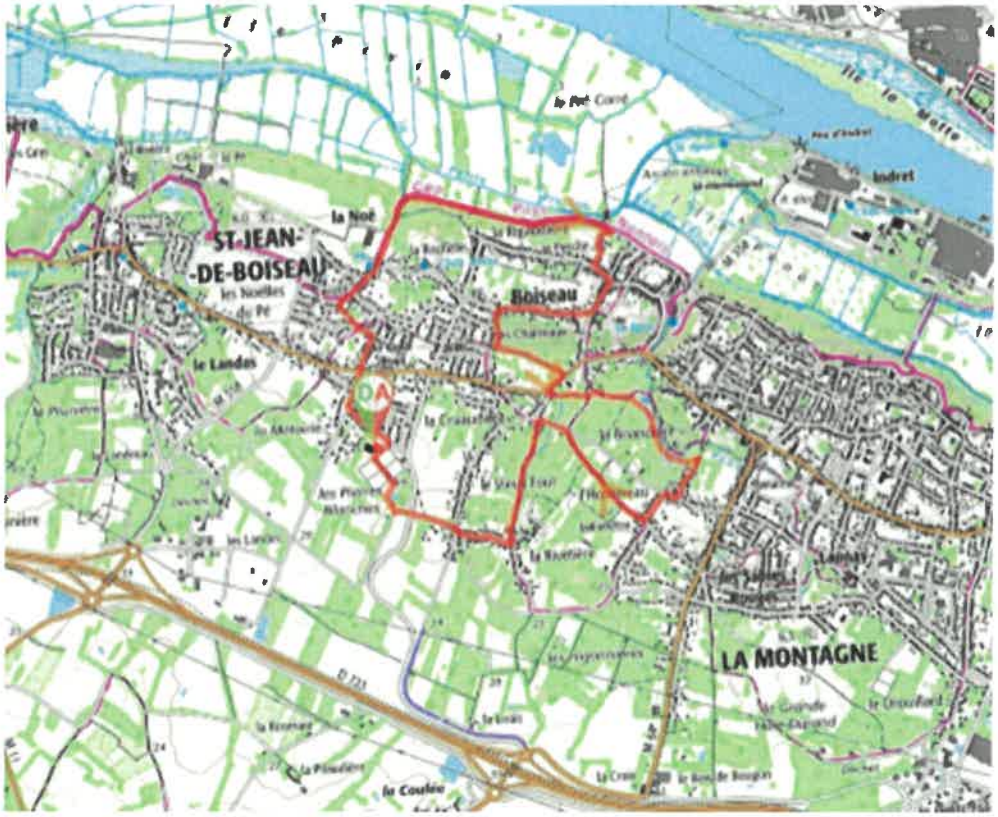
Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de la déambulation sur le domaine public. Il garantit la commune contre tout recours lié à l'occupation du domaine public.

Les organisateurs devront pouvoir être en mesure de présenter le présent arrêté en cas de demande.

Fait à Saint Jean de Boiseau
Le 27 novembre 2025

Le Maire,
Pascal PRAS

ANNEXE


ST-JEAN-
-DE-BOISEAU
Boiseau
la Noë
le Landas
Indret
LA MONTAGNE
le Coulée